

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2020

CONGÉ POUR DÉCÈS D'UN ENFANT - (N° 2981)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de mort accidentelle de l'enfant, il est peu audible de demander à l'employé de prévenir 24 h à l'avance son employeur quant à son absence.